

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 janvier 1993 déterminant les conditions d'admission au concours de recrutement, la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique**

Par dépêche du 18 septembre 1995, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint audit texte, celui-ci serait la suite logique de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé. En effet, l'article 16, avant-dernier tiret, de la loi précitée, dispose que "*la réussite à un examen de qualification est supprimée comme condition d'admission et de nomination pour les fonctions de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux et de maître d'enseignement technique*". Dès lors, il se trouve que le règlement grand-ducal du 26 janvier 1993 déterminant les conditions d'admission au concours de recrutement, la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique est en contradiction avec la situation légale, vu qu'il prévoit toujours la condition supprimée par la loi du 11 janvier 1995.

On pourrait évidemment argumenter que, d'une part, la loi prime toujours le règlement et que, d'autre part, la loi précitée est de toute façon plus récente que le règlement grand-ducal de 1993. Il est cependant préférable d'éviter toute contestation possible et de créer une situation claire et non équivoque sur le plan juridique.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de modifier le règlement grand-ducal précité du 26 janvier 1993 afin d'en supprimer toutes les références à l'examen de qualification abrogé par la loi du 11 janvier 1995.

Le projet sous avis ne comporte dès lors que des modifications d'ordre purement technique, qui n'appellent pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Par contre, la Chambre ne peut s'abstenir de faire part de son étonnement devant le fait que le projet lui soumis pour avis affirme déjà, au quatrième alinéa de l'exposé des motifs, que "*le projet de règlement a fait l'objet d'un avis favorable de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*". Même si tel est le cas à présent, il était cependant un peu prématuré d'anticiper!

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 septembre 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN